

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000277-08/03/2017

Date de publication : 08/03/2017

Autres annexes

**ANNEXE - CF - Majorations pour défaut, retard, insuffisances de
déclaration ou défaut de déclaration de transferts de capitaux**

Défaut ou retard de déclaration		
Déclaration tardive spontanée (avant mise en demeure, etc.)		Majoration de 10 % (code général des impôts [CGI], art. 1758 A)
Déclaration tardive spontanée d'ISF suite à la révélation d'avoirs à l'étranger n'ayant pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues à l' article 1649 A du CGI , à l' article 1649 AA du CGI et à l' article 1649 AB du CGI		Majoration de 40 % (CGI, art. 1728, 5) + sanction prévue à l' article 1731 bis du CGI
Déclaration tardive déposée dans les trente jours d'une mise en demeure		Majoration de 20 % (CGI, art. 1758 A)
Déclaration non déposée après mise en demeure ou déposée plus de trente jours après mise en demeure		Majoration de 40 % (CGI, art. 1728) + sanction prévue à l' article 1731 bis du CGI
Insuffisances (inexactitudes ou omissions) de déclaration		
Insuffisance réparée spontanément (hors toute procédure administrative ou dans les trente jours de la relance amiable, etc.)		Néant
Insuffisance non réparée spontanément : relevée par le service sans relance amiable ou réparée plus de trente jours après relance amiable ou non réparée dans les trente jours de la procédure de relance amiable, etc.	Bonne foi	Majoration de 10 % (CGI, art. 1758 A)
	Manquement délibéré Abus de droit	Majoration de 40 % (CGI, art. 1729) + sanction prévue à l' article 1731 bis du CGI

Manœuvres frauduleuses Abus de droit (s'il est établi que le contribuable a eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire)	Majoration de 80 % (CGI, art. 1729) + sanction prévue à l'article 1731 bis du CGI
Opposition à contrôle	Majoration de 100 % (CGI, art. 1732) + sanction prévue à l'article 1731 bis du CGI

Défaut de déclaration de transferts de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger

Sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes ou de contrats d'assurance-vie non déclarés	Majoration de 40 % (CGI, art. 1758) + sanction prévue à l'article 1731 bis du CGI
Sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger non déclarés	Majoration de 40 % ou amende prévue au I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier (CoMoFi) [CGI, art. 1758] + sanction prévue à l'article 1731 bis du CGI

Commentaires :

- le tableau ci-dessus ne mentionne pas l'intérêt de retard qui s'applique dans la généralité des cas, sauf exceptions (tolérance légale, mention expresse, etc.) ;
- les majorations égales ou supérieures à 40 % (ou l'amende prévue au I de l'article L. 152-4 du CoMoFi) entraînent l'application automatique de l'article 1731 bis du CGI (absence d'imputation des déficits et des réductions d'impôt).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[CF - Infractions et pénalités particulières aux impôts directs et taxes assimilées - Sanctions relatives aux infractions constitutives de manquements graves](#)

[CF - Infractions et pénalités particulières aux impôts directs et taxes assimilées - Majorations de droits](#)